

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible audit juge de paix et au substitut respectivement de signifier et ils sont par les présentes autorités à signifier à tels administrateurs sous le sceau de leurs diverses cours, de rendre compte de l'administration des biens de toute personne morte sans tester dans leurs diverses juridictions et, après s'être renseignés et avoir accordé la considération requise à cet égard, d'ordonner et de faire une distribution égale et équitable de la balance qui restera après avoir au préalable autorisé le paiement et la déduction de toutes les dettes, y compris les frais des funérailles et autres dépenses légitimes, conformément aux dispositions contenues dans les statuts mentionnés antérieurement par les présentes. Pourvu toujours, en vue de la considération due aux créanciers, qu'il ne soit pas fait de distribution des biens de quelque personne mourant sans tester, avant une année complètement expirée, à compter du décès de l'intestat et que ceux et chacun de ceux auxquels une telle distribution ou portion sera accordée, fournissent des cautionnements avec des cautions suffisantes auxdites cours, comme garantie que, par la suite, dans le cas de poursuite et d'exigibilité à l'égard de quelque dette ou quelques dettes réellement dues par l'intestat, ou qui seront démontrées d'une autre manière, ils ou elles rembourseront et restitueront à l'administrateur leurs parts de telle dette ou telles dettes et des frais encourus pour la poursuite et pour l'administrateur par suite de telle dette, au prorata de la proportion ou part à lui au à elle accordée comme susdit, afin de permettre audit administrateur de payer et d'acquitter ladite dette ou lesdites dettes découvertes après avoir effectué la distribution susdite.

XII. Et afin d'imposer, quand il sera nécessaire, le respect et l'obéissance à l'égard de la procédure, des ordonnances et de la sentence ou décret desdites cours dans toutes les questions de leur compétence, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible audit juge de la cour de vérification et à ses substituts dans leurs districts respectifs et ils sont par les présentes autorisés à,—par suite d'une requête présentée et appuyée par le certificat du teneur des registres ou officier compétent, démontrant quelque négligence ou désobéissance à l'égard de la procédure, de l'ordre ou de la sentence de la cour, ou par suite de quelque plainte, qui devra être vérifiée sous serment par quelque huissier, officier ou autre personne démontrant quelque mépris ou résistance volontaire à l'égard de la procédure régulière, de l'ordre ou de la sentence desdites cours ou de quelqu'une d'icelle ou du service à cette fin,—procéder contre les parties coupables de résistance, de désobéissance ou d'offense de cette sorte, par voie d'arrestation ordonnée au shérif du district, qui est par les présentes autorisé à et requis d'exécuter celle-ci et, que dans le cas où le shérif rapportera que la partie ne se trouve pas dans le district, lesdites cours et chacune d'icelles pourront par une proclamation qu'il sera enjoint au shérif du district qui est par les présentes autorisé à et requis de la publier, sommer ladite partie en vertu de son allégeance, de comparaître en personne devant ladite cour le jour qui sera indiqué dans ladite proclamation et, dans le cas où le shérif rapportera que la partie n'a pas été trouvée et n'aura pas comparu à la date et à l'endroit tel qu'ordonné, lesdites cours et chacune d'icelle pourront procéder à la séquestration des propriétés mobilières et des biens et effets de ladite partie, qu'il sera ordonné à certaines personnes de détenir et de garder jusqu'à ce que l'on se soit conformé aux ordres de la cour ou que celle-ci en ait ordonné autrement.

XIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que dans tout les cas où il sera accordé des lettres d'administration avec un testament y annexé, par le juge de la cour de vérification de cette province ou par quelque substitut de cette province ces lettres devront contenir une disposition ou condition formelle à l'effet que la volonté du défunt énoncée dans ce testament, sera observée et accomplie et, à cette fin, des cautionnements avec deux cautions solvables et